

**LISTES D'APTITUDE EXCEPTIONNELLES D'ACCÈS AUX ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION**

- **DE PROFESSEUR CERTIFIÉ**

- **DE PLP**

- **DE PROFESSEUR D'EPS**

**AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2021**

**OUVERTES AUX AE, CE D'EPS ET MA EN CONTRAT DÉFINITIF**

**« INTÉGRATION »**

**Code de l'éducation (articles R. 914-66 et R. 914-74 modifiés)**

**Note de service n° 2016-021 du 26 février 2016 (BOEN du 3 mars 2016)**

**qui abroge la note de service n° 2011-063 du 1<sup>er</sup> avril 2011**

Dans le cadre des dispositions prévues par le code de l'éducation, la présente note de service a pour objet de mettre en œuvre, au titre de l'année scolaire 2021/2022, les modalités d'accès par listes d'aptitude exceptionnelles dites « *d'intégration* » aux échelles de rémunération de professeur certifié, de professeur de lycée professionnel et de professeur d'EPS.

## **I – CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES**

Sont recevables les candidatures émanant des maîtres en contrat définitif appartenant aux échelles de rémunération des adjoints d'enseignement (AE), des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CEEPS) ou des maîtres auxiliaires en contrat définitif (MA-CD) qui sont en position d'activité **au 1<sup>er</sup> septembre 2021** ou qui bénéficiaient à cette date de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale).

Toutefois, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude qui seraient en congé pour cause de santé ne pourront bénéficier de leur nomination en période probatoire dans leur nouvelle échelle de rémunération que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire 2020-2021.

### **I.1 Condition d'âge**

Aucune condition d'âge n'est requise. En revanche, ne seront pas recevables les candidatures de maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an définie ci-après.

### **I.2 Conditions de service**

Les candidats doivent justifier, **au 1<sup>er</sup> octobre 2021, de 5 ans de services d'enseignement ou de documentation** dans des établissements publics ou privés sous contrat. La durée du service national est comprise dans ce décompte.

Les années de service effectuées à temps partiel sont décomptées comme années de service à temps plein. Il en est de même des années de service effectuées dans les domaines de la formation des maîtres et de la direction d'établissement (cf. 2° de l'article R. 914-44 du code de l'éducation).

Les années de service effectuées à temps incomplet sont décomptées comme des années de service à temps plein.

### **I.3 Conditions spécifiques**

***Accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés***

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié les maîtres détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

Les enseignants exerçant actuellement en lycée professionnel qui seraient retenus sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié devront assurer leur service dans un établissement d'enseignement général ou technologique. En conséquence, il leur est demandé, dans cette éventualité, de se porter candidats au mouvement 2021 sur des heures vacantes en lycée général ou technologique.

### ***Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive***

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive les maîtres détenteurs d'un contrat définitif exerçant en éducation physique et sportive classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires, des adjoints d'enseignement ou des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

Ces derniers (CEEPS) doivent en outre être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (Staps) ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive P2B. Il en est de même des maîtres bénéficiant d'un contrat conclu à titre définitif classés sur une échelle de rémunération de maîtres auxiliaires et exerçant en éducation physique et sportive.

### ***Accès à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel***

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel les maîtres détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

Les candidats doivent soit être en fonction dans un lycée professionnel privé sous contrat au **30 juin 2021**, soit avoir exercé dans un tel établissement avant d'être placés en position de congé en application des dispositions de l'article R. 914-105 du code de l'éducation.

Ces maîtres, en accédant à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel, relèveront des disciplines propres à cette catégorie d'enseignants et devront enseigner en lycée professionnel.

## **II – BARÈME**

Pour l'ensemble des listes d'aptitude, les barèmes suivants seront appliqués respectivement aux candidatures des adjoints d'enseignement (AE) et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CEEPS) d'une part, et aux candidatures des maîtres auxiliaires en contrat définitif (MA-CD) d'autre part.

### **II.1 Pour les candidatures des AE et des CEEPS**

- Échelon au 31 août 2020 : **10 points par échelon ;**
- AE titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années : **40 points ;**
- ou AE titulaires du master ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années : **50 points ;**
- ou AE promus après inspection pédagogique spéciale ou sur proposition de la commission académique de sélection : **40 points ;**
- CEEPS titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années: **40 points ;**
- ou CEEPS titulaires du master ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années : **50 points ;**
- ou AE issus des MA II en EPS (intégrés dans le cadre du décret n° 91-203 du 25 février 1991) : **10 points.**

Seuls les points accordés au titre de l'échelon détenu sont cumulables avec les autres points.

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés par :

- l'échelon, puis ;
- l'ancienneté d'échelon, puis ;
- le mode d'accès à l'échelon, en favorisant l'accès au grand choix sur l'accès au choix et l'accès au choix sur l'accès à l'ancienneté et, en dernier ressort :
- la date de naissance.

## **II.2 Pour les candidatures des MA-CD**

- Échelon au 31 août 2020 : **10 points par échelon** ;
- MA-CD titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années : **40 points** ;
- ou MA-CD titulaires du master ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années : **50 points**.

Seuls les points accordés au titre de l'échelon détenu sont cumulables avec les autres points.

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés par :

- l'échelon, puis ;
- l'ancienneté d'échelon, puis ;
- le mode d'accès à l'échelon, en favorisant l'accès au choix sur l'accès à l'ancienneté et, en dernier ressort :
- la date de naissance.

## **III – MISE EN FORME DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES D'APTITUDE**

Les inscriptions sur les listes d'aptitude seront soumises pour avis à la commission consultative mixte académique.

L'intégration des adjoints d'enseignement dans l'échelle de rémunération d'accueil se fait dans la discipline enseignée dans l'échelle de rémunération d'origine.

## **IV – CONDITIONS D'ADMISSION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE**

Les maîtres inscrits sur l'une des listes d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération visées par la présente note de service sont tenus d'effectuer une période probatoire d'un an pendant laquelle ils sont maintenus dans leur fonction d'enseignement et leur établissement d'exercice, sauf s'ils ont obtenu une mutation dans le cadre du mouvement. Ils doivent assurer un service effectif d'enseignement dans la discipline au titre de laquelle ils ont été retenus. Ce service doit être au moins égal à un demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant d'une décharge syndicale ainsi que pour les maîtres exerçant dans les domaines de la formation des maîtres et de la direction d'établissement.

La durée de la période probatoire doit être majorée des périodes d'absence cumulées par suite de congés régulièrement octroyés (en sus des congés annuels) au-delà de 36 jours accordés.

Les maîtres autorisés à accomplir leur période probatoire à temps partiel voient sa durée augmentée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire du service effectué à temps partiel et la durée des obligations hebdomadaires fixées pour les enseignants exerçant à temps plein.

La période probatoire peut être renouvelée, dans la limite d'une année, qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

A l'issue de la période probatoire, les maîtres sont soit admis définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, soit replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

Le reclassement est opéré conformément à l'article R. 914-74 du code de l'éducation. Les maîtres sont classés dans leur nouvelle échelle de rémunération à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine. Ils conservent l'ancienneté dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine si leur promotion leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait dans leur ancienne échelle la promotion à l'échelon supérieur ou, dans le cas où ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle qui résultait de leur dernière promotion.

## **V – MODALITÉS D'INSCRIPTION ET CALENDRIER**

Les maîtres qui souhaitent se porter candidats doivent compléter la notice mise à leur disposition. Ils n'omettront pas d'indiquer leur échelle de rémunération actuelle et la discipline de leur contrat.

Les notices seront adressées au **RECTORAT de l'Académie d'AMIENS, Bureau DPE 1, sous couvert du chef d'établissement, pour le 21 janvier 2021 au plus tard.**



Mme :	M :		
Nom :		Prénom :	
Nom de naissance :		Date de naissance :	

<b>SITUATION AU 31 AOÛT 2020</b>			
AE :	CEEPS :	MA en contrat définitif	
Discipline du contrat :			
Établissement d'exercice :			
<b>ECHELON A LA DATE DU 31 AOÛT 2020 :</b>		Date d'accès à l'échelon :	
Quotité de service < 50 % :	Oui	Non	Fonction de direction :
Congé :	Préciser :		

<b>PROMOTION POSTULÉE</b>			
Professeur d'EPS :			
Premier choix :	Professeur certifié	PLP	
Second choix :	Professeur certifié	PLP	

<b>TOUR EXTÉRIEUR (pour les AE et CEEPS)</b>		
Candidat au « Tour extérieur » :	Professeur certifié	Professeur d'EPS
Si vous êtes retenu(e) pour une promotion dite « au tour extérieur », vous bénéficierez automatiquement de cette promotion, sauf demande contraire de votre part.		
Si vous souhaitez renoncer à cette promotion, parce que vous préférez l'intégration, cochez la case suivante : « priorité intégration »		

Diplôme le plus élevé obtenu :	Date d'obtention :
Mode d'accès à l'échelle de rémunération des AE :	
Date d'accès à l'échelle de rémunération des AE :	

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements et déclarations figurant au présent dossier.

Date :

Signature :

Avis du Chef d'établissement :